

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

n° 137.091 du 9 novembre 2004
A. 85.611/VII-18.936

En cause : l'UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES EN BIOPATHOLOGIE MÉDICALE,
ayant élu domicile chez
Mes W. GONTHIER et D. DHAENENS, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 12, boîte 13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me M. RYELANDT, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Filips de Goedelaan 11.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 1999 par laquelle l'UNION PROFESSIONNELLE BELGE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EN BIOPATHOLOGIE MÉDICALE demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Santé publique et des Pensions du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage (Moniteur belge du 29 mai 1999), "et plus particulièrement des dispositions de l'arrêté ministériel précité, énoncées à l'article 6.4";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2004;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. KAMERS, avocat, loco Mes W. GONTHIER et D. DHAENENS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. RYELANDT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'en son article 6.4, dont l'annulation est demandée, l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage dispose ce qui suit:

"Art. 6. Pour l'agrément d'un service de stage au sens de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité, les critères généraux suivants doivent être respectés :

(...)

4. sauf dérogations prévues dans les critères spéciaux, il faut que dans tous les services médicaux de l'hôpital, la fonction de médecin chef de service soit exercée par un médecin spécialiste agréé, à l'exception du laboratoire de biologie clinique. (...);

2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève un certain nombre d'exceptions concernant la capacité d'ester en justice et l'intérêt de la partie requérante; qu'il est apparu dans son dernier mémoire ainsi qu'à l'audience que cette même partie ne maintient pas ces exceptions;

3.1. Considérant, en ce qui concerne le fond de l'affaire, que les parties font valoir notamment ce qui suit :

3.1.1. Dans la **requête**, la deuxième branche du deuxième moyen est formulée comme suit :

"Deuxième branche : violation de l'article 17, § 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux

Cet article précise :

'Le Roi peut déterminer les conditions générales minimales pour répondre aux exigences imposées par les articles 13 à 16'.

Il est donc de la compétence exclusive du Roi de déterminer le cas échéant les conditions minimales prévues à l'article 17, § 1^{er}, de sorte que cette compétence dévolue au Roi ne peut pas être exercée dans le cadre d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL".

3.1.2. Dans son **mémoire en réponse**, la partie défenderesse réplique ce qui suit :

"L'article 17 de la loi sur les hôpitaux prévoit que le Roi détermine les conditions générales minimales pour répondre aux exigences imposées par les articles 13 à 16, à savoir l'organisation et la structuration de l'activité hospitalière.

Ainsi, l'article 15, § 2, de la loi sur les hôpitaux précise par exemple aussi que le Roi fixe la composition et le fonctionnement des structures précitées, étant entendu que des médecins exerçant l'activité hospitalière concernée doivent siéger dans ces structures.

L'arrêté ministériel attaqué ne règle pas les conditions d'organisation et de structuration de l'activité hospitalière, mais une matière tout à fait différente, à savoir les critères d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage.

L'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes dispose que les critères d'agrément des maîtres de stage et des services de stage sont déterminés par le ministre, disposition qui a été mise en oeuvre par l'arrêté attaqué".

3.1.3. Dans son **mémoire en réplique**, la partie requérante déclare :

"La requérante invoque également à bon droit la deuxième branche du deuxième moyen.

Pour autant qu'une certaine 'équivalence' soit déjà admise quant au contenu de la fonction de médecin-chef de service, cette compétence reviendrait en effet exclusivement au ROI et ne pourrait bien sûr pas être déléguée au ministre dans la législation en question.

Par ailleurs, la requérante s'étonne que la partie défenderesse déclare subitement quant à la manière d'appréhender ce moyen que l'arrêté ministériel attaqué ne concerne pas les conditions d'organisation et de

structuration de l'activité hospitalière, mais règle une matière relative aux critères d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage alors qu'elle-même, comme il a été établi ci-dessus, s'appuie précisément dans son argumentation relative au premier moyen sur les dispositions énoncées notamment dans la loi sur les hôpitaux ...".

3.1.4. Dans leur **dernier mémoire**, les parties n'ajoutent rien à leurs arguments;

3.2. Considérant que ces arguments appellent l'**analyse** suivante :

3.2.1. Dans son préambule, l'arrêté ministériel attaqué invoque comme fondement juridique, d'une part, l'arrêté royal n/ 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment l'article 35sexies, inséré par la loi du 19 décembre 1990 et, d'autre part, l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, notamment l'article 3.

L'article 35sexies précité de l'arrêté royal n/ 78 précise que l'agrément permettant de porter un titre professionnel particulier ou de se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière se déroule conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrément fixés par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

La procédure d'agrément est réglée par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Cet arrêté prévoit notamment un stage.

Son article 3 dispose que les critères de l'agrément des maîtres de stage et des services de stage sont déterminés par le ministre. Selon l'article 1^{er}, 9/, de l'arrêté royal du 21 avril 1983, on entend par "service de stage" : "le service dans lequel la formation du candidat se réalise entièrement ou partiellement et qui est agréé à cet effet, conformément aux critères en vigueur".

La disposition attaquée implique que, pour qu'un service puisse être agréé comme "service de stage", la fonction de médecin-chef de service dans le service médical concerné de l'hôpital ne peut en principe être exercée que par un médecin spécialiste agréé, à l'exception du laboratoire de biologie clinique. Elle figure dans les "Critères généraux d'agrément des services de stage", qui font l'objet du chapitre IV et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999.

Cette disposition peut donc s'accorder avec les dispositions légales et réglementaires invoquées comme fondement juridique.

La partie requérante ne fait valoir ni dans la branche présentement examinée du moyen, ni dans un autre moyen que les dispositions légales et réglementaires invoquées ne procurent pas un fondement juridique adéquat aux dispositions attaquées.

3.2.2. La deuxième branche du deuxième moyen se borne à rappeler et à paraphraser la disposition énoncée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. Cette disposition prévoit seulement que le Roi peut déterminer les conditions générales minimales pour répondre aux exigences imposées par les articles 13 à 16 de la même loi.

Cette branche n'expose toutefois nullement en quoi cette disposition est méconnue.

En tant que telle, la branche du moyen ne peut donc pas être retenue.

S'il est vrai que cette deuxième branche s'inspire clairement de la première, qui soutient que l'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, a été violé, il n'en demeure pas moins que le rapport de l'auditorat se limite à la deuxième branche de ce moyen et au moyen soulevé d'office, qui est examiné ci-après. Ce rapport n'analyse en fait pas la première branche ni la réplique de la partie défenderesse à cet égard, de sorte qu'à présent, cette branche ne peut être retenue.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen est rejetée;

3.3. Considérant que dans le rapport de l'auditorat, il est soulevé d'office que la disposition attaquée concerne un aspect de l'activité hospitalière et qu'elle aurait donc dû être soumise à l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers; que ce rapport indique certes que la formalité en cause - l'article 18 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dispose que le conseil national visé a pour mission d'émettre un avis sur tout problème relatif aux hôpitaux qui est resté de la compétence fédérale - est effectivement substantielle et peut, le cas échéant, conduire à une annulation, mais il n'est pas répondu à la question de savoir si cette formalité intéresse en outre l'ordre public; que le Conseil d'État n'aperçoit lui-même pas de raisons qui obligent à admettre que cette formalité est d'ordre public; qu'en effet, même s'il va de soi que le bon fonctionnement des hôpitaux est primordial pour

les citoyens, il n'apparaît pas que l'absence de cet avis technique - bien entendu dans les cas dans lesquels cet avis serait effectivement requis, ce qui n'est en l'espèce pas examiné par le Conseil - porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou de la communauté; que le moyen soulevé d'office par le premier auditeur rapporteur n'est donc pas recevable;

3.4. Considérant que le rapport de l'auditorat se limite à l'examen de la deuxième branche du deuxième moyen et du moyen soulevé d'office qui a été évoqué; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner un complément d'instruction,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé du complément d'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf novembre deux mille quatre, par la VIIe chambre, composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. WIJNANTS

M.-R. BRACKE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**